

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 11 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS
LE 11 OCTOBRE à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE,
dûment convoqué le 02/10/2023 s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie,
sous la Présidence de Madame Valérie TONIN, Maire.

Présents :

Madame TONIN Valérie, Madame BEJNA Véronique, Madame BONA Aurélia, Monsieur SPECQUE Wilfrid, Madame NORMANT Ludivine, Madame RUPRET Joëlle, Monsieur BART Frédéric, Monsieur PAYEN David, Madame BOREGO Fabienne, Madame FONT Marine, Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien, Madame DUYNLAEGER Colette, Madame GAUCI Jacqueline et Madame KALB Marjorie.

Excusés :

Monsieur DAUNES Michel (*pouvoir à Monsieur SPEQUES Wilfrid*),
Monsieur ALMEIDA Filipe (*pouvoir à Madame BONA Aurélia*),
Madame DUCOUSSO Isabelle (*pouvoir à Madame KALB Marjorie*),
Madame JAYLES Bernadette (*pouvoir à Madame DUYNLAEGER Colette*).

Absent :

Monsieur LAZARTIGUES Cyril.

Secrétaire de séance : Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien.

Ordre du jour

- 1) Désignation du Secrétaire de Séance ;
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 09/06/2023 ;
- 3) Réorganisation des services - nouvel organigramme ;
- 4) Ratios promus-promouvables 2023 ;
- 5) Création d'emplois ;
- 6) Modification du RIFSEEP ;
- 7) CDG47- Désignation d'un référent déontologue élu local ;
- 8) CDG47 - Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires (CGAS) 2025-2028 ;
- 9) CDG47 – Convention Accompagnement Numérique ;
- 10) CDG47 – Convention SIG INFOGÉO47 ;
- 11) Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de Lausseignan – Convention avec le Conseil Départemental de Lot-et Garonne ;
- 12) Validation des zonages et des OAP du Plan Local D'urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Albret ;

- 13) Dépenses énergétiques communales 2023 – Demande de soutien économique à Albret Communauté ;
- 14) Participation financière des communes pour les élèves domiciliés hors commune de Barbaste et fréquentant ses écoles ;
- 15) Frais des élus – Mandat spécial Congrès des Maires de France 2023 ;
- 16) Subvention exceptionnelle U.S.L.B Rugby ;
- 17) Remboursement facture acquittée par un tiers ;
- 18) Provisions ;
- 19) Décision(s) Budgétaire(s) Modificative(s) ;
- 20) Informations au Conseil Municipal :
- **Décision 06/2023 du 05/07/2023** relative à la demande de subvention FONDS VERT 2023 ;
 - **Décision 07/2023 du 05/07/2023** portant attribution du MAPA 2023-03 de travaux pour l'aménagement et le mise en sécurité de la traversée de Lausseigan ;
 - **Décision 08/2023 du 18/09/2023** portant attribution du MAPA 2023-04 de service relatif à la mission de CSPS lors des travaux de réhabilitation du Château Faulong.
- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde.
- 21) Questions diverses (à faire connaître 48h00 avant la séance).

1) Désignation du Secrétaire de Séance

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination du **secrétaire de séance** : **Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien**.

2) Compte rendu de la séance du 09/06/2023

Le procès-verbal du 09/06/2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame la Maire laisse la parole à Madame Chantal PLANTECOSTE, Secrétaire Générale de la collectivité pour développer les divers points relatifs aux ressources humaines.

3) Réorganisation des services- Organigramme

Il s'agit de mettre en conformité l'organigramme de la collectivité en raison de la réorganisation des services (scolaire et périscolaire).

DEL : 24/2023

Objet : Réorganisation des services - Organigramme au 11/10/2023

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023 ;

●**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes ALBRET Communauté a notifié le 25/05/2023 à la collectivité, le fait de ne plus mettre d'agents à disposition pour assurer l'encadrement de l'ALPS dès le 07/07/2023.

Madame la Maire présente à l'Assemblée Délibérante la réorganisation des services et le nouvel organigramme de la collectivité qui acte la création d'un service périscolaire au 04/09/2023.

Madame la Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter l'organigramme joint en annexe de la présente délibération.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE :

► **ADOPTER à compter du 11/10/2023**, la réorganisation des services et l'organigramme proposé et annexé de la présente délibération.

Maire
Valérie TONIN

Secrétaire Générale
*Chantal PLANTECOSTE

Service Administratif

*Marie José BEUTIS- TNC
12h00/32h00
*Nathalie GARBAYE - TC
*Isabelle LORENZ - TC

Agence Postale Communale

Marie José BEUTIS - TNC
20h00/32h00

Service Police Municipale
Intercommunale

Denis MAITRE- TC
*Chef Police Municipale Nérac et
Responsable Police Municipale
Intercommunale*
*Antoine DERIPPE- TC

Service Restaurants Scolaire

*Florence TRENTY - TC
responsable RS
*Marie Christine BERGES - TNC 20h00
*Sylvie DEMESTE SMIDERLE - TC
*Laurence DESBARATS - TC
*Martine TERES - TNC 22h30/31h30

Service Scolaire

*Angélique VALLEREAU - TC
29h00/41h00
*Sophie DUPRAT BAILLOD - TC
34h00/41h00

Service Périscolaire

*Emilie VAUTIER - TNC 15h45
responsable périscolaire
*Angélique VALLEREAU - TC
12h00/41h00
*Sophie DUPRAT BAILLOD - TC
7h00/41h00
*Christelle MASIN - TNC 9h30/18h30
*-TNC 15h15
*Thomas LOPEZ-TNC 18h30
*-TNC 12h00/16h00
*-TNC 12h00/16h00

Service Technique

*Jimmy GLOAGUEN - TC
responsable ST

Service nettoyage des bâtiments

*Josiane GONTERO - TNC 17h30
*Christelle MASIN - TNC 9h00/18h30
*Martine TERES - TNC 9h00/31h50
*-TNC 4h00/16h00
*-TNC 4h00/16h00

Service espaces verts et propreté de la commune

*Laurent CUOMO - TC (espaces verts)
*Cyril JOURDAIN - TC (espaces verts)
*Christian LARCHER - TNC 18h00 (propreté)

Service patrimoine, entretien bâtiments,
festivités et interventions techniques diverses

*Camille FACQUE - TC
*Charles VERAY - TC



Commune de BARBASTE
11/10/2023

ANNEXE à la Délibération 24/2023 du 11/10/2023

Cette délibération est le préalable obligatoire avec la création d'emploi à l'avancement de grade d'un agent.

4) Ratios promus-promouvables 2023

DEL : 25/2023

Objet : Détermination des ratios promus-prouvables pour l' avancement de grade 2023

-VU l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

●**CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque Assemblée Délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

●**CONSIDERANT** que la délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

-VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023 ;

Madame la Maire propose à l'Assemblée Délibérante de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

► **ADOPTER** les ratios proposés.

5) Création d'emplois

La création des emplois se justifie au regard de la délibération 24/2023.

DEL: 26/2023

Objet : Créations d'emplois - Tableau des effectifs

-VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

-VU la Délibération 17/2023 du 13/04/2023 relative au tableau des emplois communaux au 13/04/2023 ;

-VU l'Arrêté Municipal 21ARRT2021RH du 01/02/2021 relatif aux Lignes Directrices de Gestion ;

-VU la Délibération 24/2023 du 11/10/2023 relative à la réorganisation des services de la collectivité;

● **CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes ;

● **CONSIDERANT** la mise en place du service périscolaire ;

Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante de créer les emplois suivants au 01/01/2024 :

-1 adjoint d'animation à temps non complet : 15h45/35h00

-1 adjoint d'animation à temps non complet : 18h30/35h00

-1 adjoint technique à temps non complet : 15h15/35h00

-1 adjoint technique à temps non complet : 16h00/35h00

-1 adjoint technique à temps non complet : 16h00/35h00

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

► **Créer les emplois suivants au 01/01/2024 :**

-1 adjoint d'animation à temps non complet : 15h45/35h00

-1 adjoint d'animation à temps non complet : 18h30/35h00

-1 adjoint technique à temps non complet : 15h15/35h00

-1 adjoint technique à temps non complet : 16h00/35h00

-1 adjoint technique à temps non complet : 16h00/35h00

► **MODIFIER ainsi le tableau des effectifs :**

TITULAIRES				
Filière - Grade	Catégorie	Postes à l'effectif	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1° Classe	C	2	2	
Adjoint Administratif	C	1	1	32h00
Adjoint Administratif Principal 2° Classe	C	1	0	32h00
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Agent Spécialisé Principal Ec. Mater. 1° Classe	C	1	1	
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint Technique Principal 1° Classe	C	2	1	
Adjoint Technique Principal 2° Classe	C	4	3	
Adjoint Technique	C	8	5	
Adjoint Technique	C	1	1	31h30
Adjoint Technique	C	1	1	20h00
Adjoint Technique	C	1	1	18h00
Adjoint Technique	C	1	1	17h30
Adjoint Technique	C	1	1	18h30
Adjoint Technique	C	1	0	15h15
Adjoint Technique	C	1	0	16h00
Adjoint Technique	C	1	0	16h00
FILIERE POLICE MUNICIPALE				

Gardien brigadier	C	1	1	
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	1	0	15h45
Adjoint d'animation	C	1	0	18h30
TOTAL POSTES OUVERT		31	20	
NON TITULAIRES - EMPLOIS PERMANENTS				
Filière - Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	0	0	20h00

6) Modification du RIFSEEP

Il convient également d'adapter la délibération relative au régime indemnitaire des agents.

DEL : 27/2023

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modifications

- VU les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
- VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- VU l'Arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- VU l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation*),
- VU l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux*),
- VU l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux*),
- VU l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*corps de référence pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux*) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal 02/2017 du 03 janvier 2017 instaurant l'application du RIFSEEP,
- Vu la délibération du Conseil Municipal 52/2020 du 14 décembre 2020 modifiant l'application du

RIFSEEP,

● **CONSIDERANT** que Madame la Maire propose :
d'ajouter à la délibération et 52/2020 du 14/12/2020 :

- 1) les agents contractuels sur emplois permanents avec contrats de plus de 3 mois continu,
- 2) le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation.
- 3) d'harmoniser les montants annuels maximum de l'IFSE du groupe C1 pour tous les cadres d'emploi.
- 4) de modifier les modalités de versement des primes IFSE et CIA en fonction des absences.

-Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/09/2023 ;

La Maire informe l'Assemblée Délibérante sur les éléments suivants :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Depuis 2017, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des agents ;
- étendre le régime indemnitaire aux agents titulaires à temps non complet.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1) Les bénéficiaires du RIFSEEP

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois : attachés territoriaux ;
- cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois : agents de maîtrise;
- cadre d'emploi: adjoints techniques territoriaux ;
- cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- cadre d'emploi: adjoints territoriaux d'animation .

Les bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires de droit public à temps complet, non-complet et temps partiel et les agents contractuels sur emplois permanents.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

1) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de **différents groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

• **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- management
- encadrement opérationnel
- conduit de projet ou d'opération
- responsabilité de formation d'autrui

• **Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- *complexité*
- *qualification*
- *maîtrise d'un logiciel métier*
- *diversité des tâches, des dossiers, des projets*
- *simultanéité des tâches, des dossiers, des projets*

• **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- *effort physique*
- *exposition aux intempéries*
- *risqué santé et sécurité*
- *tension mentale et nerveuse*
- *responsabilité financière*
- *disponibilité aux élus*
- *relations externes*
- *réunions hors temps de travail*
- *déplacements*

La Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

<i>CADRES D'EMPLOI</i>	<i>GROUPE</i>	<i>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</i>	<i>MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE</i>
ATTACHE	A1	Secrétaire Général(e)	16 000
REDACTEUR	B1	Secrétaire Général(e)	16 000
ADJOINT ADMINISTRATIF	C1	Secrétaire de mairie en charge de la gestion administrative et comptable	10 000
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale	8 000
AGENT DE MAÎTRISE	C1	Responsable de service	10 000
ADJOINT TECHNIQUE	C1	Responsable de service	10 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service technique	8 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service restauration	8 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution en charge : du nettoyage des bâtiments communaux, de la surveillance périscolaire, des fonctions d'ATSEM	8 000
ADJOINT D'ANIMATION	C1	Responsable de service	10 000
ADJOINT D'ANIMATION	C2	Agent d'exécution au sein du service	8 000
ATSEM	C2	Agent d'exécution au sein de l'école maternelle	8 000

2) Modulations individuelles :

L'IFSE sera modulée selon :

- le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Cette part représentera 80% de l'IFSE.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

- en fonction de l'expérience professionnelle. Cette part représentera 20% de l'IFSE.

L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté valorisée par les avancements d'échelon et de la manière de servir valorisable par le CIA.

Il est proposé de retenir **les critères de modulation suivants** :

• **Compétences :**

- *capacité à exploiter l'expérience acquise*
- *diffuser son savoir à autrui*
- *autonomie*
- *initiative*

• **Connaissances :**

- *du fonctionnement de la collectivité*
- *consolidation des connaissances pratiques*

• **Savoirs :**

- *formation*

Ce montant fait l'objet d'un **réexamen au regard de l'expérience professionnelle**:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **au moins tous les quatre ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3) Les modalités de versement :

-Le montant : l'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail hors temps partiel thérapeutique.

-La périodicité : L'IFSE est versée **mensuellement**.

-Les absences :

Cette prime est modulée de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle cette prime suit le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, longue durée : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- En cas de congé pour maternité ou adoption, paternité et d'accueil d'enfant, la prime suit le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, d'autorisation spéciale d'absence, de préparation au reclassement la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonction la prime est suspendue.

-Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

-Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un

arrêté.

III) Le complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire facultatif pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Sens du service public
- Investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- *Capacité à s'adapter aux besoins du poste*
- *Connaissance de son domaine d'intervention*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>CADRES D'EMPLOI</i>	<i>GROUPE</i>	<i>FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE</i>	<i>MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA</i>
ATTACHE	A1	Secrétaire Général(e)	2 000
REDACTEUR	B1	Secrétaire Général(e)	1 900
ADJOINT ADMINISTRATIF	C1	Secrétaire de mairie en charge de la gestion administrative et comptable	1 000
ADJOINT ADMINISTRATIF	C2	Agent d'accueil à l'Agence Postale Communale	600
AGENT DE MAÎTRISE	C1	Responsable de service	1 000
ADJOINT TECHNIQUE	C1	Responsable de service	1 000
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service technique	600
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution au sein du service restauration	600
ADJOINT TECHNIQUE	C2	Agent d'exécution en charge : du nettoyage des bâtiments communaux, de la surveillance périscolaire, des fonctions d'ATSEM	600

ADJOINT D'ANIMATION	C1	Responsable de service	1 000
ADJOINT D'ANIMATION	C2	Agent d'exécution au sein du service	600
ATSEM	C2	Agent d'exécution au sein de l'école maternelle	600

-Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

-Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail hors temps partiel thérapeutique.

-Les absences :

Cette prime est modulée de la manière suivante :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle cette prime suit le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, longue durée : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

- En cas de congé pour maternité ou adoption, paternité et d'accueil d'enfant, la prime suit le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, d'autorisation spéciale d'absence, de préparation au reclassement la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonction la prime est suspendue.

-Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

-Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

III) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- délibérations des 04/09/1992, 10/12/1993, 13/05/1994 relatives au régime indemnitaire des agents territoriaux ;
- délibération en date du 03/05/2001 relative à l'IHTS ;
- délibération en date du 25/03/2004 relative à l'IAT, l'IHTS et l'IEMP ;
- délibération en date du 14/05/2007 relative à l'IAT ;
- délibération en date du 31/03/2009 relative à l'IAT et l'IFTS ;
- délibération en date du 31/03/2009 relative à l'IEMP ;
- délibération en date du 15/07/2010 relative à l'IAT ;
- délibération 40/2011 en date du 07/07/2011 relative à l'indemnité spécifique de service et à la prime de service et de rendement
- délibération 65/2012 en date du 13/12/2012 relative à l'IEMP ;

En revanche, le **RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

► **ABROGER** la délibération du Conseil Municipal 52/2020 en date du 14/12/2020.

► **APPLIQUER l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus.

► **APPLIQUER le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus.

► **les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

7) Désignation du référent déontologue

Madame la Maire précise qu'il s'agit de répondre à une obligation légale et que la proposition du CDG47 permet aux élus de faire appel si besoin au service d'un collège compétent en la matière. Madame Colette DUYNSLAEGER Conseillère Municipale, demande si tous les élus peuvent en bénéficier. Madame la Maire répond positivement. La Secrétaire Générale indique qu'il s'agit surtout mais pas exclusivement pour les élus de saisir le collège référent déontologue en cas de conflit d'intérêt.

DEL: 28/2023

Objet : Désignation d'un référent déontologue élu local

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
-VU le Code Général de la Fonction Publique,
-VU la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
-VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
-VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
-VU l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

●**CONSIDERANT** que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

●**CONSIDERANT** que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

●**CONSIDERANT** la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

●**CONSIDERANT** la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante la mise en place à compter de ce jour d'un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Barbaste.

Cette fonction de référent déontologue sera confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assurera les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan sera effectué par le CDG 47 au 31/05/2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE

► **DESIGNER** le collège de référents déontologues élus locaux identique à celui proposé par le CDG47 pour les missions et aux conditions fixées ci avant.

8) Contrat groupe d'assurance statutaire

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le contrat groupe actuel prend fin le 31/12/2024 et qu'il convient dès lors de permettre au CDG47 de relancer une procédure de consultation au bénéfice des collectivités.

DEL: 29/2023 Objet :

Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires (CGAS) 2025-2028

-VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

-VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

-VU le Code de la Commande Publique ;

Madame la Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante, l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

► **CHARGE le Centre de gestion** de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

► **SE RESERVE la faculté d'y adhérer**, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

9) Accompagnement numérique

10) SIG INFOGEO47

Conventions avec le CDG

A l'invitation du Maire, la Secrétaire Générale indique que le CDG47 a développé depuis plusieurs années ses compétences facultatives et notamment en matière de soutien informatique aux collectivités. La complexité et la technicité des tâches administratives rendent désormais obligatoire un tel support. La refonte de l'aide proposée par le CDG47 s'explique par le nombre croissant d'interventions du pôle numérique du CDG47 et donc la nécessité de recruter et de retrouver l'équilibre financier sur ces services proposés aux collectivités. Madame Colette DUYNSLAEGER note une augmentation de 10% sur le service d'accompagnement numérique.

DEL: 30/2023

Objet : Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

-VU les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

-VU la Délibération du Conseil Municipal 01/2018 du 12/02/2018 relative à l'adhésion de la Commune à la Convention Accompagnement Numérique du CDG47 ;

-VU la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

-VU la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

●**CONSIDERANT**, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

●**CONSIDERANT** la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

●**CONSIDERANT** que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023,

Madame la Maire fait savoir aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle rappelle que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

La commune est actuellement adhérente au forfait suivant : «Métiers/Métiers et communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le forfait « hébergé » a été supprimé du fait de la proposition d'un forfait "Métiers" comprenant uniquement l'assistance logiciels métiers. Une facturation adaptée est proposée aux collectivités concernées.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre Commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. La tarification applicable pour l'année 2024 à notre Commune est la suivante :

- **Commune (strate 5) :**

*-Forfait Métier = [(tarif de base) + (tarif par habitant * nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée)], soit 1 670€ + 279€79 (571x0.49) =1 949€79*

*Et -Forfait Technologie = [(tarif de base) + (tarif par habitant * nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée)], soit 1 540€ + 256€95 (571x0.45) =1 796€95*

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE

- ▶ **PRENDRE ACTE** de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 12/02/2018.
- ▶ **ADHERER à la nouvelle convention** « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- ▶ **AUTORISER** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- ▶ **que les crédits correspondants seront ouverts au budget.**
- ▶ **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix du ou des forfait(s) de la collectivité.

DEL: 31/2023

Objet : Adhésion à la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

-VU les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

-VU la Délibération du Conseil Municipal 63/2021 du 14/12/2021 relative à l'adhésion de la Commune à la Convention SIG INFOGEO cimetièrre du CDG47 ;

-VU la précédente convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

-VU la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

●**CONSIDERANT** le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données funéraires ;

●**CONSIDERANT** la mission « Système d'Information Géographique » proposée par le CDG 47 ;

●**CONSIDERANT** que le CDG 47 propose une nouvelle convention en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique » qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Madame la Maire fait savoir aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention SIG INFOGÉO47 qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle rappelle que depuis 2012, le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais une mission d'information géographique permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc.

la commune est actuellement adhérente à l'application suivant de la mission InfoGéo 47 : cimetière + numérisation et saisie de données funéraires.

Le détail des services proposés et leurs tarifs sont détaillés en annexe 1 de la convention.

Pour couvrir les besoins de notre Commune, il convient de souscrire à l'application suivante : cimetière.

La convention permet également de souscrire des prestations complémentaires dans les conditions fixées en annexe.

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus par la convention.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

► **PRENDRE ACTE** de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » conclue avec le CDG 47 le 14/12/2021.

► **ADHERER** à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par le CDG 47 **pour l'application suivante : cimetière.**

► **AUTORISER** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe.

► **les crédits correspondants seront ouverts au budget.**

► **ATORISER** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

11) Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de Lausseignan **Convention avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne**

Madame la Maire rappelle la nécessité de cette convention entre la Commune et le Conseil Départemental cofinanceur.

DEL : 32/2023

Objet : Travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de Lausseignan
RD 655 – Convention avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne – Maitrise
d'ouvrage unique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU l'opération 2201 inscrite au budget de la Commune ;

- CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser les travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de Lausseignan RD 655 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'établir une convention ayant pour objet la maitrise d'ouvrage unique lors desdits travaux ;

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

12) PLUi de l'Albret

Madame la Maire rappelle aux élus les observations suites aux diverses réunions de travail sur ce dossier.

DEL: 33/2023

Objet : Validation des zonages et des OAP du Plan Local D'urbanisme Intercommunal
(PLUi) de l'Albret

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience,
- VU les statuts d'Albret Communauté,
- VU la Délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret, N° DE-176-2019, en date du 26 Décembre 2019,
- VU le Projet d'Aménagement de Développement Durable du PLUi de l'Albret débattu en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022,
- VU le courrier d'Albret Communauté daté du 16/06/2023 rappelant la nécessité pour chaque commune de délibérer pour poursuivre l'élaboration du PLUi ;

Madame la Maire rappelle que l'élaboration du PLUi de l'Albret, menée par Albret Communauté se fait en informant et associant régulièrement les communes du territoire, et respecte un esprit de collaboration et de co-construction,

Madame la Maire rappelle par ailleurs, les éléments réglementaires qui s'imposent à l'élaboration du PLUi, et notamment :

- La loi Climat et Résilience, qui fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret doit s'inscrire dans une démarche de compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé le 09/09/2020, qui a déterminé un projet d'accueil pour le territoire à l'échéance 2035.
- Les règlements graphiques et écrits du PLUi doivent respecter les objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en Conseil Communautaire le 23 Mars 2022,
- La Commune pourra délibérer, pour avis, au moment de l'arrêt du PLUi.

● **CONSIDERANT** que lors de la Délibération de prescription du PLUi n° DE_176_2019, et dans les modalités définies librement pour garantir une bonne collaboration avec les communes, il a été notamment décidé d'une étape de « validation du zonage et des OAP par chaque commune en conseil municipal avant présentation en commission »

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE

► **Valider** les zonages et les OAP annexées à la présente délibération avec les observations suivantes :

- Le Manistre n'est pas intégré dans la zone constructible malgré des dents creuses identifiées (problème de défense incendie non résolu mais solution à trouver pour évoquer la possibilité de densifier les dents creuses sur la partie basse du terrain) ;
- Opération d'aménagement Boulevard Jean-Jacques Rousseau : l'aménagement de l'entrée de cette zone n'est pas pertinent, il faut envisager un sens de circulation au départ de la parcelle 722 et non de la 724 ;
- la zone de Monplaisir doit être affinée afin de ne pas bloquer le projet d'aménagement de ce site ;
- Tenir compte de l'évolution possible de l'offre économique du Village de vacances du Moulin neuf vers une offre d'aménagement d'un camping sur la parcelle A436.

13) Soutien économique Albret Communauté

DEL: 34/2023

Objet : Dépenses énergétiques communales 2023 – Demande de soutien économique à Albret Communauté

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU la Délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté 64/2023 du 28/06/2023 relative au soutien financier d'Albret Communauté envers les communes de l'intercommunalité pour les aider à faire face à la forte augmentation des dépenses énergétiques suite à la crise de 2022.

Madame la Maire précise que cette aide viendra en déduction des aides versées par l'Etat, à l'instar du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité 2023.

Il conviendra pour la collectivité d'établir un relevé précis des consommations, des factures et des aides de l'Etat à transmettre à Albret Communauté.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE

► **SOLLICITER** auprès d'Albret Communauté le soutien économique pour les dépenses énergétiques 2023 de la commune de Barbaste.

► **MANDATER** Madame la Maire pour transmettre les pièces justificatives nécessaires à Albret Communauté.

Puis Madame la Maire indique qu'il s'agit ensuite de délibérer sur diverses questions financières.

14) Participation financière aux frais de scolarité

DEL : 35/2023

Objet : Participation financière des communes pour les élèves domiciliés hors commune de Barbaste et fréquentant ses écoles

Madame la Maire rappelle que **l'article L 212-8 du Code de l'Education** définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- Etat de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

● **CONSIDERANT** ces dispositions, Madame la Maire propose de fixer une participation unique (maternelle et primaire) aux charges de scolarisation des enfants d'un montant de 465€ par année scolaire.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE

► **Fixer à 465€** le montant de la participation communale forfaitairement pour l'année scolaire 2023-2024.

15) Mandat spécial Congrès des Maires 2023

DEL : 36/2023

Objet : Frais des élus - Mandat spécial Congrès des Maires de France 2023

-VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

●**CONSIDERANT** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

●**CONSIDERANT** que les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGC ;

●**CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés (hébergement, repas, transport et autres) sous réserve d'une délibération de l'Assemblée Délibérante et de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

●**CONSIDERANT** que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal, aux conditions suivantes :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Madame la Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante l'autorisation de permettre le remboursement des frais engagés par :

Madame Véronique BEJNA 1^{ère} Adjointe au Maire,
Madame Ludvine NORMANT 4^{ème} Adjointe au Maire,
et Madame Joelle RUPRET 5^{ème} Adjointe au Maire.

afin d'assister au congrès de Maires 2023

pour travailler sur les projets d'investissements communaux 2024.

et aux conditions suivantes :

forfait hébergement/repas : 325€ maximum

transport A/R : 120€ maximum

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE :

► **Autoriser** sur présentation des justificatifs dans un délai d'un mois, le remboursement à Mesdames BEJNA, NORMANT et RUPRET, des dépenses énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial.

16) Subvention exceptionnelle 2023

DEL: 37/2023

Objet : Subvention exceptionnelle à l'U.S.L.B Rugby

-VU de Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L1111-1, L2131-11 et L2311-7 ;

-VU le Budget Prévisionnel 2023 ;

● **CONSIDERANT** au cours de l'année 2023 l'U.S.L.B Rugby célèbre son 120^{ème} anniversaire ;

● **CONSIDERANT** qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la fonction d' élu et celle de membre, membre du bureau ou président d'une association ;

Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE :

► **ATTRIBUER**

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE C/6588	
U.S.L.B RUGBY	300€

► **que les crédits correspondants seront ouverts au budget.**

17) Remboursement de frais

DEL : 38 /2023

Objet : Remboursement frais engagés par une administrée

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame la Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante les faits suivants :

Le 01/04/2023, un arbre situé sur la propriété communale est tombé dans le jardin de Madame Loretta SAUNTER domiciliée au bourg de Barbaste.

Ignorante des us en la matière mais aussi voulant prévenir rapidement tout danger cette dernière a contacté une entreprise afin de débiter l'arbre.

L'entreprise MARTHES PROPERTY SERVICE sise à Nérac est intervenue dès le 03/04/2023 et a facturé la somme de 56€ à Mme SAUNTER.

- **CONSIDERANT** qu'en agissant ainsi Madame SAUNTER a agit en collaborateur occasionnel du service public et qu'il convient dès lors de la dédommager des frais qu'elle ne doit alors pas supporter ;
- **CONSIDERANT** courriel en date du 14/04/2023 par lequel Madame SAUNTER demande remboursement par la Commune des frais qu'elle a engagés ;
- **CONSIDERANT** la facture en date du 09/04/2023 de la société MARTHES PROPERTY SERVICE.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal**

DECIDE :

► **ACCEPTER** le remboursement à Madame Loretta SAUNTER de la facture MARTHES PROPRERTY SERVICES en date du 09/04/2023 pour un montant de 56€.

Madame la Maire laisse la parole à la Secrétaire Générale pour présenter les deux dernières délibérations financières.

DEL: 39/2023

Objet : PROVISIONS : constitution, ajustement et reprise

-VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

-VU le Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

-VU les instructions budgétaires et comptables M14, M57 et M49,

● **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Madame la Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes.

Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises.

Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de Barbaste, sur la période antérieure à 2022.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour dépréciation de 2 659€, qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

► **ADOPTER** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode constituant une provision forfaitaire de 16 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans) soit : 2 659€

► **les crédits correspondants seront inscrits**, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

19) DBM 01/2023**DEL : 40/2023****Objet : Décision Budgétaire Modificative - Budget Commune 01/2023**

Madame la Maire fait savoir aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'il convient d'adopter une modification budgétaire suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
IMPUTATIONS	MONTANT
65568	815€
6588	12 750€
673	18€
681	-13 583€
TOTAL	0€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
IMPUTATIONS	OPERATIONS D'EQUIPEMENT		MONTANT
2324	2301	CENTRE DE SECOURS POMPIERS DE LAVARDAC	-14 000€
2324		CENTRE DE SECOURS POMPIERS DE LAVARDAC	14 000€
2138	2203	AMENAGEMENT ZONE TRI SELECTIF	-29 844€
2183	2003	MATERIEL INFORMATIQUE	507€
2188	2102	EQUIPEMENT DIVERS	1 509€
231	2008	AMENAGEMENTS SECURITE	3 128€
OPERATION SUR COMPTE DE TIERS			
45812306	2306	AMENAGEMENT TRI SELECTIF CAUDEROUE	29 844€
OPERATION D'ORDRE			
204412	bâtiments et installations	FINANCEMENT AMENAGEMENT ZONE TRI SELECTIF	17 494€
TOTAL			22 638,00€
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
IMPUTATIONS	OPERATIONS D'EQUIPEMENT		MONTANT
13241	2203	AMENAGEMENT ZONE TRI SELECTIF	-12 350€
OPERATION SUR COMPTE DE TIERS			
45822306	2306	AMENAGEMENT TRI SELECTIF CAUDEROUE	17 494€
OPERATION D'ORDRE			
45822306	recettes à subdiviser par mandat	FINANCEMENT AMENAGEMENT ZONE TRI SELECTIF	17 494€
TOTAL			22 638,00€

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,
le Conseil Municipal

DECIDE :

► **ADOPTER** de décision budgétaire modificative 01/2023 proposée.

20) Informations au Conseil Municipal :

<p style="text-align: center;">DECISION DU MAIRE – 06/2023 05 JUILLET 2023 Demande de subvention FONDS VERT 2023</p>

La Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) ;
- VU la Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui stipule que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la faculté de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;
- VU la Délibération 41/2020-26° en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire le pouvoir de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution des subventions ;
- VU la Délibération 57/2022 en date du 12/12/2022 relative aux travaux sur les bâtiments communaux 2023 ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de faire réaliser des travaux de rénovation thermique et transition énergétique en 2023 sur divers les bâtiments communaux ;
- **CONSIDERANT** la notification de refus d'attribution de la DETR 2023 en date du 20/06/2023 en raison du nombre important de dossiers déposés et de leur montant ;
- **CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de déposer un dossier de subvention au titre du FONDS VERT 2023 afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation énergétique aux écoles ;

DECIDE

► **de solliciter l'aide de l'État pour permettre le financement des travaux** de rénovation thermique et transition énergétique aux écoles,

Montant estimatif travaux : 39 783€60 HT soit 47 742€19 TTC

Montant des études (diagnostiques) : 958€34 HT soit 1 150€ TTC

TOTAL : 40 741€94HT soit 48 892€19 TTC

Base demande de subvention :

→ **Subvention de l'État au titre du FONDS VERT 2023 :**

40% de 39 783€60 = 15 913€44

→ **Autofinancement (TVA comprise) = 31 828€75**

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

DECISION DU MAIRE – 07/2023
du 05 JUILLET 2023
Marché Public (MAPA) 2023 - 03
portant attribution des lots du Marché de travaux
pour l'aménagement et de mise en sécurité de la traversée de Lausseignan

La Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;
- VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;
- VU la Délibération 41/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU l'opération 2201 inscrite au budget de la Commune ;
- VU la Décision du Maire 24/2021 du 27/10/2021 relative au MAPA 2021-10 portant attribution du Marché de Maîtrise d'Œuvre ayant pour objet les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la traversée de Lausseignan ;
- VU la Décision du Maire 03/2023 du 21/03/2023 relative au MAPA 2021-10 portant modification en cours d'exécution Avenant 01 du Marché de Maîtrise d'Œuvre ayant pour objet les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la traversée de Lausseignan ;
- VU la Décision du Maire 05/2023 du 11/04/2023 relative au MAPA 2023-02 portant attribution du Marché de Service pour la mission CSPS lors des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la traversée de Lausseignan;

• CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer les lots du Marché de Travaux pour l'aménagement et la mise en sécurité de la traversée de Lausseignan ;

• CONSIDERANT la consultation organisée du 14/04/2023 au 12/05/2023 ;

• CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

► Le Marché Public MAPA 2023-03 relatif au Marché de travaux pour l'aménagement et la mise en sécurité de la traversée de Lausseignan ainsi attribué :

DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DU PRESTATAIRE ATTRIBUTAIRE	Montant en HT	
LOT 1 VRD	EUROVIA AQUITAINE 279, Allée Alice Guy ZA de Beauregard CS 60123 47520 LE PASSAGE D'AGEN	TRANCHE FERME	293 357€67
		TRANCHE CONDITIONNELLE 1	145 940€03
		PRESTATION SUPPLEMENTAIRE 1	26 874€98
		PRESTATION SUPPLEMENTAIRE 2	18 584€35
LOT 2 ESPACES VERTS	ANTOINE ESPACES VERTS ZI Rossignol 47110 SAINTE LIVRADE / LOT	TRANCHE FERME	36 968€94
		TRANCHE CONDITIONNELLE	15 317€56

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

DECISION DU MAIRE – 08/2023
du 18 SEPTEMBRE 2023
Marché Public (MAPA) 2023-04 de service ayant pour objet
la mission de Coordination de la Santé et de la Protection de la sécurité (CSPS)
lors des travaux de réhabilitation du Château Faulong

La Maire,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2123-1. R 2123-1 et suivants ;
- VU l'opération 2105 inscrite au budget de la Commune ;
- VU la Délibération 41/2020-4° du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à

Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser des travaux de restauration du Château Faulong ;
- **CONSIDERANT** il convient dès lors, d'attribuer la mission CSPS ;
- **CONSIDERANT** la consultation organisée du 23/08/2023 au 15/09 2023 ;

DECIDE

► **Le marché n°2023-04** relatif à la mission CSPS lors des travaux de réhabilitation du Château Faulong est ainsi attribué :

DESIGNATION		Montant HT	Montant TTC
Marché de service	ALP-DOMIELEC 8 Lieu dit Camparian Nord 33870 VAYRES	2 790€00	3 348€00

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

■ Présentation aux élus du Plan Communal de Sauvegarde : présentation faite par Mesdames BEJNA et NORMANT Adjointes au Maire.

21) Questions diverses :

*-Madame la Maire souligne le succès de la marche rose du 08/10/2023 avec plus de 300 participants. Elle déplore que des personnes malintentionnées ont de nouveau enlevé des panneaux indicatifs.
- Madame DUYNSLAEGER Colette demande si un nouveau Conseil Municipal aura lieu avant la fin de l'année pour évoquer le problème compostage obligatoire au 01/01/2024. Madame la Maire répond par l'affirmative et rappelle que la question des déchets est gérée par le SMICTOM par délégation de l'intercommunalité. Elle précise que le traitement des biodéchets qui seront interdits au 01/01/2024 dans les ordures ménagères reste un sujet d'actualité sans pour le moment de solutions concrètes sur le territoire sauf le déploiement des composteurs. Une zone de compostage partagée est à l'étude.*

L'ordre du jour étant épuisé il est mis fin à la séance à 21h30.